JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE SLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Mauritanie
France ex-communauté
autres pays

e numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements: 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

Abonnements :

Ordinaire

BIMENSUEL
PARAISSANT IE 1" et 3" MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

PAGES

SOMMAIRE

UN AN

3 000 fr CFA 4 000 fr CFA

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Erratum rectificatif au sommaire du « Journal officiel » nº 396/ 397 du 24 février 1971.

PAGE

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes divers :

17 octobre 1973 ... Décret n° 73.218 portant rectificatif aux dispositions du décret n° 73.211 du 19 septembre 1973 portant nomination des adjoints aux gouverneurs 3

25 octobre 1973 ... Décret n° 73.228 portant nomination d'un chef de division 3

Octobre 1973 .. Décret nº 73.83 déléguant M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République mière session de l'Assemblée nationale ... 360

10 novembre 1973 . Décret n° 73.86 déléguant M. Ahmed ould

Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur,

pour assurer l'expedition des affaires cou-

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

Actes divers :

			1					
	ère de la Culture et de l'Ir	nformation:	M	linistère	de la	Fonction publique et	du Travail :	М
F	Actes divers :			Acte	s divers	s :		
		PAGES			,	· ·	PAG	GES
17 octob	ore 1973 Décret nº 73.222 p chef de division	portant nomination d'un 369	7	septembr	e 1973.	. Arrêté nº 492 portant no	omination et titulo	23
Ministè	ère de la Défense nationa	ale:	17	septemb	re 197.	risation de certains fon- 3 Arrêté n° 500 portant no	omination et titula-	
A	Actes réglementaires :		20	1	1.07	risation de deux fonctio		1.
	1973 Arrêté nº 051 porta	ant création d'une brigade auprès de la direction des	1			3 Arrêté nº 506 portant no posé des Douanes stagia	aire	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
		369	5	octobre	1973 .	Arrêté n° 537 modifiant tions de l'arrêté n° 49 1973 portant reconstitut	1 du 7 septembre	27
	re 1973 Arrêté n° 562 porta	nt admission à la retraite. 369				d'un fonctionnaire	lon de la carriere	372 M
	re 1973 Arrêté n° 568 port		5	octobre	1973	. Arrêté nº 538 constatan fonction pour cause de	e décès d'un fonc-	
25 octob	ore 1973 . Arrêté n° 575 port de service d'un	tant maintien en activité sous-officier de l'armée		octobre	1973 .	tionnaire		372 20
20 octob	nationale pre 1973 Décision n° 2.140	portant autorisation de				risation de certains sectet parquets	rétaires des greffes	1.5
	de leur grade	la limite d'âge supérieure	11	octobre	1973	. Arrêté n° 544 portant monitrice de l'enseignen	nomination d'une nent3	372
23 octor		portant autorisation de la limite d'âge inférieure 370		octobre	1973	Arrêté nº 545 portant sus tionnaire	pension d'un fonc-	
5 noven	nbre 1973 Arrêté nº 593 port		11	octobre	1973	Arrêté nº 546 portant no risation d'un fonctionna	mination et titula- aire	373
Ministà	du Développement mu		11	octobre	1973	. Arrêté n° 547 portant no risation d'un professeur	mination et titula agrégé3	373
	ere du Développement rui lates divers :	'al :	11	octobre	1973	Arrêté nº 548 portant réint tionnaire	tégration d'un fonc-	M 373
17 octob	ore 1973 Décret nº 73.219 p chef de division .	portant nomination d'un 370	11	octobre	1973	Arrêté nº 549 portant no risation de deux inspec	mination et titula- teurs du Trésor 3	373 25
25 octob	ore 1973 Décret nº 73.225 p directeur		16	octobre		Arrêté nº 554 portant ad du cycle B de l'Ecole	nationale d'admi-	10
	The second secon					nistration	the last control with the first control with the without the with the second	373 10
	re de l'Enseignement tec cadres et de l'Enseignem					Arrêté nº 555 portant no risation de certains pré	posés des Douanes. 3	
	ctes réglementaires :	,	20	octobre	1973	Arrêté nº 563 portant no risation de certains fond	mination et titula- ctionnaires 3	373 M
4 octob	re 1973 Décret nº 73.216 fix élèves de l'Ecole r	cant la rémunération des nationale d'administration. 370	20	octobre	1973	Arrêté nº 565 portant rév tionnaire		2
	ere de l'Enseignement sec	ondaire, de la Jeunesse	20	octobre	1973	Arrêté nº 570 portant des élèves de deuxième C de l'Ecole nationale de	e année du cycle	373
	es Sports :		25	octobre	1973	Arrêté nº 573 portant non sation d'un fonctionnair	nination et titulari-	l v
	ctes divers : hbre 1973 . Décision n° 2.308 p		25	octobre	1973	Arrêté nº 574 portant non sation de certains profes	nination et titulari-	174
•	chef d'orchestre	371	25	octobre	1973	Arrêté nº 577 rapportan sitions de l'arrêté nº 372	t certaines dispo- 2 du 17 juillet 1973	1 *
	re de l'Equipement : ctes réglementaires :					portant suspension de naires	certains fonction-	₃₇₄ N
	nbre 1973 Arrêté nº 598 port		25	octobre	1973	Décret nº 73.227 portant secrétaire général par i	nomination d'un ntérim 3	174 1 4
Ac	ctes divers :	exercice	100	novemb	re 19 7 3	Arrêté nº 584 portant aba d'un fonctionnaire		174
17 octob	re 1973 . Décret nº 73.221 p directeur par int	portant nomination d'un érim 371	7	novembre	1973	Arrêté nº 594 infligeant d'échelon à un fonctions		174
20 octob	re 1973 Arrêté nº 571 port truire à Nouadhib	ant autorisation à cons- ou 371	10	novembre	1973	Décret nº 73.237 portant ne directeurs	omination de deux 3	774
1er nove	mbre 1973 Décret nº 73.235 chefs de division	portant nomination de 371	10 1	novembre	1973	Décret nº 73.241 portant chef de service		74

73

	Ministère des Finances et du Commerce :				
***************************************	Actes réglementaires : PAGES				
GES 	23 octobre 1973 Arrêté n° 121 portant les maxima de majo- ration des prix au profit des importateurs grossistes, des demi-grossistes et des				
372	détaillants				
372	Actes divers:				
372	20 octobre 1973 Arrêté nº 561 portant retrait d'agrément à deux compagnies d'assurances				
	27 octobre 1973 Décision nº 2.224 allouant un reliquat de quote-part des centimes additionnels 375				
372	Ministère de la Planification et du Développement indus- triel :				
272	Actes divers :				
372	20 octobre 1973 Arrêté nº 119 portant approbation des comptes de la Société des frigorifiques				
372	de la Mauritanie (SOFRIMA) pour les exercices clos le 31 décembre 1970 et le 31 décembre 1972				
372	1 st novembre 1973 Décret n° 73.236 portant nomination d'un directeur				
. 372	12 novembre 1973 Arrêté n° 596 autorisant la Société BP, avenue Kennedy, B.P. 383, téléphone 25-87 Nouakchott, à T.F. n° 112 à Zouérate un				
. 373	dépôt de liquides inflammables rangé dans la 3º classe (numéro 306)				
373	Malitary de Division de La Companya				
c- . 373	Ministère de l'Intérieur : Actes divers :				
a- , 373	25 octobre 1973 Décret n° 73.226 portant nomination d'un chef de service				
es 1i-	10 novembre 1973. Décret nº 73.239 portant nomination des				
373 la-	10 novembre 1973. Décret nº 73.240 portant nomination des chefs d'arrondissement				
es. 373	Ministère de la Justice :				
373	Actes divers :				
nc- 37					
ral	ritanienne par voie de naturalisation à M. Fall Boubacar, opérateur radio, Asecna,				
ari-	Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :				
es 3	Actes divers: Actes				
spo- 1973	chef de service				
ion-	Ministère de la Santé et des Affaires sociales :				
d'un	Actes divers :				
	14 novembre 1973 Décision nº 2.336 portant nomination d'un billeteur à l'Hôpital national 377				
ment	374				
deux	374 III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION				
d'un	374				

IV. - ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ERRATUM

LOI nº 71.028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements privés (p. 390).

« Article 5. — Toute société agréée au régime de promotion industrielle bénéficiera des mesures d'allégements fiscaux déterminées dans chaque cas d'espèce à l'intérieur du cadre ci-après fixé en considération de la nature, de l'importance et des conditions particulières d'activités de l'entreprise.

- 1. Pour les catégories d'entreprises prévues à l'article 2, alinéa 2.
- a) Exonération totale des droits et taxes d'entrée (droit de douanes, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur les chiffres d'affaires, taxes statistiques sur les matériels et les biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'entreprise pour une période de deux années.
- b) Exonération totale des droits et taxes d'entrée pour une période maximum de trois années à compter de la date d'entrée en exploitation :
 - Sur certaines matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés;
 - Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication ainsi que sur les matières premières ou produits œuvrés ou transformés :
- c) Exemption totale pendant la période des trois premières années d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises agréées. »

Le reste de l'article sans changement.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 73.218 du 17 octobre 1973 portant rectificatif aux dispositions du décret nº 73.211 du 19 septembre 1973 portant nomination des adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret nº 73.211 du 19 septembre 1973 portant nomination des adjoints aux gouverneurs sont rectifiées à compter du 19 septembre 1973 en ce qui concerne le nom du commandant Ahmed ould Sidi.

Au lieu de : commandant Ahmed ould Sidi,

Lire: le commandant Ahmed Salor ould Sidi.

Lire: le commandant Ahmed Salem ould Sidi.

DECRET nº 73.228 du 25 octobre 1973 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Adama Oumar, secrétaire dacty-lographe, est nommé chef de la division chargée des affaires du Conseil des ministres à la Présidence de la République, à compter du 4 octobre 1973.

DECRET n° 73.83 du 27 octobre 1973 déléguant M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses pour assurer l'expédition des affaires pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 27 octobre 1973.

DECRET nº 46/D/73 du 27 octobre 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'I Mauritanie » :

Mauritanie »:

M. Louis Garainx, directeur de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

DECRET nº 73.84 du 30 octobre 1973 portant ouverture de la première session de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le mercredi 14 novembre 1973 à 10 heures.

DECRET n° 73.86 du 10 novembre 1973 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 novembre 1973.

DECRET nº 73.238 du 10 novembre 1973 portant nomination des adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Athie el Hadj Oumar, contrôleur des Postes et Télécommunications, précédemment adjoint au gouverneur de la VI° Région est nommé adjoint au gouverneur de la III° Région.

ART. 2. — M. Tandia Ousmane, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Bayla, est nommé adjoint au gouverneur de la VI^e Région.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 73.223 du 18 octobre 1973 modifiant le taux des indemnités spéciales de mission à l'extérieur de l'Etat,

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret $n^{\rm o}$ 69.196 du 16 mai 1969 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). — Le taux des indemnités journalières pour déplacements et missions à l'extérieur du territoire mauritanien ou hors de la résidence officielle des membres des postes diplomatiques, sont fixés comme suit :

A. — Amérique du Nord (U.S.A. et Canada):

- Membres du gouvernement, assimilés et chefs de postes diplomatiques = 3 000 UM
- Fonctionnaires = 2 000 UM

B. — Autres pays:

- Membres du gouvernement, assimilés et chefs de postes diplomatiques = 2 500 UM
- Fonctionnaires = 1 600 UM Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET nº 73.224 du 24 octobre 1973 modifiant le décret nº 71.171 du 29 juin 1971 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 71.171 du 29 juin 1971 est complété comme suit : « Les personnels des missions diplomatiques de Kinshasa et Bruxelles sont alignés, au point de vue indemnités de représentation et de logement, respectivement aux personnels des missions diplomatiques d'Amérique et d'Europe, »

ART. 2. — Les paragraphes A et B de l'article 4 du décret n° 71.171 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

A (nouveau). — « Indemnités de représentation et de logement des personnels des postes diplomatiques en Amérique du Nord et à Kinshasa, majoration de 40 %. »

B (nouveau). — « Indemnités de représentation et de logement des personnels des postes diplomatiques en République française et à Bruxelles, majoration de 30 %. »

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 9 juillet 1973.

t f c

> r .⁄

> > 1 c l

c t

n o taux des

le l'Etat

:le 3 du

rempla-

és jour-

ieur du

ielle des

ne suit:

ACTES DIVERS :

DECISION nº 1.717 du 24 août 1973 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.

ARTICLE PREMIER. - M. Moulaye Cherif, agent contractuel, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.

DECISION nº 2.016 du 1º octobre 1973 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Kinshasa

ARTICLE PREMIER. -M. Saleck ould Elv Salem, rédacteur d'administration générale, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de Dakar, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa.

DECRET nº 73.233 du 30 octobre 1973 portant nomination d'un ambassadeur à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 73.222 du 17 octobre 1973 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. - M. Ba Sidi Amadou, secrétaire d'administration générale, est nommé chef de la division administrative et financière au ministère de la Culture et de l'Information à compter du 27 septembre 1973.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 051 du 24 avril 1973 portant création d'une brigade de gendarmerie auprès de la direction des Douanes.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé, à compter du 1er avril 1973, auprès de la direction des Douanes à Nouakchott, une brigade de gendarmerie pour l'assister en matière de recherche et de répression des infractions douanières, là où la loi requiert la présence d'un officier de police judiciaire.

ART. 2. — Cette brigade a les mêmes attributions que celles dévolues à la Gendarmerie nationale. Elle est compétente sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 3. — Elle est rattachée à la Compagnie de gendarmerie de Nouakchott et comprend un effectif de deux officiers de police judiciaire et quatre gendarmes.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 562 du 20 octobre 1973 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leur grade et totalisant plus de quinze (15) ans de service, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

- Le caporal Ahmed ould Boutier, mle 52.171, du 1^{er} E.R. Atar, à compter du 1^{er} août 1973.
- Le 1^{rc} classe Mohamed ould Elleyga, mle 58.456, de la compagnie du Quartier général à Nouakchott, à compter du 1^{rc} octobre 1973.
- Le 1^{re} classe Mohamed ould Saleck, mle 53.130, du 3^e escadron monté à Néma, à compter du 1^{ee} août 1973.

 $\mbox{Art.}$ 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 568 du 20 octobre 1973 portant maintien en activité de service des hommes de troupe.

Article premier. — Les personnels militaires dont les noms suivent sont maintenus en activité de service pendant une première période de six (6) mois :

- Le caporal Diba Abou Seydou, mle 55,072, en service au 1º E.R. Atar, à compter du 15 février 1974.
- Le caporal Mohamed ould Derguel, mle 57.104, en service au 1º E.R. Atar, à compter du 1º janvier 1974.

 Le caporal Sidi M'Hamed Kori, mle 69.000, en service au 1º E.R. Atar, à compter du 1º mars 1974.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 575 du 25 octobre 1973 portant maintien en activité de service d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi Mohamed ould Sghair, matricule n° 68.068, en service au Groupement aérien de la République islamique de Mauritanie, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1st mai 1973, à titre de régularisation.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 2.140 du 20 octobre 1973 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Dieng Samba Ousmane, mle 52.175, en service au C.I.A.N. à Rosso est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge supérieure de son grade à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

000 UM 000 UM

500 UM 600 UM

nerce et acun en qui sera

? décret du per-

.171 du iels des es sont n et de ıs diplo-

1 décret ms sui-

et de n Amé-

et de 1 Répu-

et le chacun ret qui DECISION nº 2.163 du 23 octobre 1973 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade :

- Adjudant Moustapha ould Ahmed Dada, mle 57.156, en service à la C.O.G. Nouakchott.
- Sergent-chef Sidi Aliould Sidi Ahmed, mle 60.232, en service à la C.Q.G. Nouakchott.
- Caporal Cheikh Sidiya, mle 58.430, en service au 5° E.M. N'Beike.
- 1^{re} classe Jihid ould Dechra, mle 58.502, en service à la C.Q.G. Nouakchott.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 593 du 5 novembre 1973 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le $1^{\rm rc}$ classe Mamoa ould Mohamed Ouissat, mle 55.043, en service au $1^{\rm sc}$ Escadron de reconnaissance à Atar, détaché O.P.V./ Base $V^{\rm c}$ Région à Aleg, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du $1^{\rm sc}$ juillet 1973.

 $\mbox{\sc Art.}\ 2.$ — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.219 du 17 octobre 1973 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Adama Yero, agent de la Coopération, est nommé chef de la division des groupements, coopératifs et des mutuelles agricoles au ministère du Développement rural à compter du 27 septembre 1973.

DECRET n° 73.225 du 25 octobre 1973 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Oumar, docteur vétérinaire, est nommé directeur du Centre national d'élevage et des recherches vétérinaires au ministère du Développement rural à compter du 4 octobre 1973.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 73.216 du 4 octobre 1973 fixant la rémunération des élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — L'allocation mensuelle accordée aux élèves-fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration qui n'étaient pas en service dans une administration ou dans un établissement public est fixée comme suit :

 2.400 ouguiya pour les élèves suivant un enseignement du cycle C.

- 3.000 ouguiya pour les élèves suivant un enseignement du cycle B.
- 6.000 ouguiya pour les élèves suivant un enseignement du cycle A.

ART. 2. — Les élèves-fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration qui n'étaient pas en service dans une administration ou un établissement public et dont la scolarité se déroule, soit en partie, soit en totalité, en dehors du territoire national, perçoivent dans cette position une allocation mensuelle dont le montant est fixé comme suit :

dans un pays africain : 6.000 ouguiya;
dans d'autres pays : 7.000 ouguiya;
en Amérique du Nord : 10.000 ouguiya.

ART. 3. — Les élèves-fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration visés aux articles 1 et 2 ci-dessus perçoivent également, quand ils sont mariés, un supplément familial de 2.050 ouguiya par mois et, le cas échéant, des allocations familiales conformément aux dispositions du décret nº 63.037 du 19 février 1963.

ART. 4. — Les fonctionnaires-élèves de l'Ecole nationale d'administration qui étaient déjà en service dans une administration ou un établissement public et dont la scolarité se poursuit, soit en Mauritanie, soit à l'étranger, conservent le traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur aux allocations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Dans ce cas, ils perçoivent l'une ou l'autre de ces dernières suivant que leur scolarité se déroule en Mauritanie ou à l'étranger.

- ART. 5. Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration visés aux articles 2 et 4 ci-dessus et dont la scolarité se déroule en dehors du territoire-national bénéficient, en plus de leur allocation mensuelle, des prestations suivantes :
- Une indemnité de première mise d'équipement de 10.000 ouguiya payable en une seule fois au départ, sous réserve que la durée des études à l'étranger corresponde au minimum à celle d'une année scolaire.
- Lorsqu'une indemnité de même nature est accordée par le pays ou par l'organisme auprès duquel s'effectue la scolarité, celle-ci viendra en déduction de l'indemnité principale.
- Toutefois, en ce qui concerne les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves se rendant dans les pays tropicaux, l'indemnité d'équipement devra être ramenée à 5.000 U.M.
- Une allocation de trousseau de 15.000 ouguiya renouvelable tous les deux ans pour ceux qui effectuent un stage dans un pays de grand froid.
- Une indemnité journalière de 200 ouguiya payable sur présentation de documents officiels constatant que les intéressés se sont déplacés, dans l'intérêt de leur formation, hors du lieu du stage.
- Cette indemnité ne peut se cumuler avec une indemnité de même nature accordée par le pays ou l'organisme auprès duquel s'effectue le stage.
- Voyage dans les conditions prévues à l'article 7 cidessous.

ıŧ

le

ıė

a-

lu

O-

le

nt

es lu

ai-

ité

nt

et

eriie

·ti-

ìrs

on

de

de

la in-

res

uх

M

ou-

age

sur

nté.

OTI.

emsme

ci-

ART. 6. — A titre exceptionnel, des secours peuvent être accordés aux élèves-fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration visés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. — Les élèves-fonctionnaires et les fonctionnairesélèves de l'Ecole nationale d'administration, visés aux articles 2 et 4 ci-dessus et dont la scolarité se déroule en dehors du territoire national, ont droit à un voyage aller et retour tous les deux ans à leur résidence en Mauritanie.

Pendant le congé, ils continuent à percevoir mensuellement la même allocation ou le même traitement.

ART. 8. — Toute allocation, bourse ou indemnité accordée par un pays ou organisme étranger aux élèves-fonctionnaires ou aux fonctionnaires-élèves de l'Ecole nationale d'administration pourra entraîner la réduction ou la suppression des allocations, prestations et indemnités prévues au présent décret.

ART. 9. — Les dispositions de l'article premier du présent décret sont applicables à compter du 1^{et} octobre 1973.

ART. 10. — Toutes dispositions antérieures à ce décret, et notamment le décret n° 69.080 du 5 février 1969, sont abrogées.

ART. 11. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS

DECISION n° 2.308 du 9 novembre 1973 portant nomination d'un chef d'orchestre.

Article premier. — M. Hadrami ould Meydah, chanteur, est nommé chef d'orchestre national à compter du 8 octobre 1973.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le chef de Stylice de la Jeunesse sont chargés de l'application de la présente décision.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 598 du 12 novembre 1973 portant création de bureaux de poste de plein exercice.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1er janver 1974, les bureaux de poste de plein exercice suivants :

- Adel-Bagrou (Ire Région).
- Fassala-Néré (Ire Région).
- Touil (II^e Région).
- Gouraye (III Région).
- Matam-Réo (IV Région).
- Jider el Mohgen (VIº Région).
- N'Diago (VI Région).
- Tékané (VI Région).

- ART. 2. Les bureaux désignés à l'article premier sont classés recettes de 6° classe.
- ART. 3. Ces bureaux seront ouverts au public tous les jours ouvrables.
- Du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.
- Le samedi, de 8 heures à 12 heures.

ART. 4. — Les bureaux, objet de l'article premier et désignés ci-après :

Adel-Bagrou, Fassala-Néré, Touil, Gouraye, Matam-Réo, Jider el Mohgen, N'Diago, Tékané, participeront aux opérations suivantes :

V - CP - MU - CH3 - CRB - CE

ART. 5. — Le directeur de l'office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 73.221 du 17 octobre 1973 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamadou Diagana, dit Diagana Tidjane, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, est nommé directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme par intérim au ministère de l'Equipement à compter du 27 septembre 1973.

ARRETE nº 571 du 20 octobre 1973 portant autorisation à construire à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) à Nouakehott cet autorisée à construire à Nouadhibou en zone rurale une usine destinée à la fabrication d'explosifs à usage civil.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexés à la demande du permis de construire déposée au ministère de l'Equipement (direction de l'Habitat et de l'Urbanisme).

ART. 2. — La Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.), bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DECRET nº 73.235 du 1^{et} novembre 1973 portant nomination de chefs de division.

Article premier. — M. Ocktiss Mohamed, dit François, conducteur du génie civil, est nommé chef de la division du matériel au ministère de l'Equipement.

ART. 2. — M. Louis Falcoz, ingénieur hydraulicien hors classe, est nommé chef de la division des Etudes et Contrôle des gérances au ministère de l'Equipement.

ART. 3. — M. Pierre Curette, ingénieur hydrogéologue, est nommé chef de la division des Eaux souterraines au ministère de l'Equipement.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 27 septembre 1973.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 492 du 7 septembre 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées à compter du 10 janvier 1972, les dispositions de la décision n° 1.109 du 5 juillet 1972, prononçant l'avancement automatique d'échelon de certains proniteurs de l'experiencement automatique d'échelon de certains moniteurs de l'enseignement, en ce qui concerne Mohamed Lemine ould Abdel.

ART. 2. — Les élèves-maîtres qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et du certificat d'aptitude au monitorat sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-dessous

- Instituteur de 2º échelon (indice 600) à compter du 1º juillet 1972, A.C. néant :
- Cheikh el Bou ould Znagui, précédemment instituteur adjoint de 5° échelon (ind. 580), depuis le 1° janvier 1972.
 - 2. Instituteurs adjoints:
- Mohamed Lemine ould Baouba, $1^{\rm er}$ échelon (indice 400), à compter du $1^{\rm er}$ juillet 1972, A.C. néant.
- Sow Mohamedine, 1er échelon (indice 400), à compter du 1er juillet 1972, A.C. néant.
- Keita Idrissa Gueye, 2° échelon (indice 460), à compter du 1° juillet 1972, A.C. néant. Mohamed ould Mohamed Fadel, 1° échelon (indice 400), à compter du 1° juillet 1972, A.C. néant.
- Mohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi, 1er échelon (indice 400), à compter du 2 février 1971, A.C. néant, passe : Instituteur adjoint de 2º échelon (indice 460), à compter du 2 février 1973, A.C. néant.
- Moulaye Ismaïl Touré, instituteur adjoint, 1er échelon (indice 400), à compter du 21 décembre 1970, A.C. néant. passe: Instituteur adjoint de 2e échelon (indice 460) à compter du 21 décembre 1972, A.C. néant.

- Abdellahi ould Brahim, moniteur de 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 26-mai 1973; A.C. néant.
- Ahmed Val ould Yahya, moniteur de 1° échelon (indice 300), à compter du 27 mars 1972, A.C. néant.

 Dia Hamath, moniteur de 1° échelon (indice 300), à compter du 23 mai 1972, A.C. néant.
- Diouck Birahim, moniteur de 1er échelon (indice 300), à compter du 21 décembre 1970, A.C. néant, passe : Moniteur de 2e échelon (indice 330), à compter du 21 décembre 1972, A.C. néant.

ARRETE nº 500 du 17 septembre 1973 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et au certificat d'aptitude au monitorat sont nommés et titularisés :

- 1. Corps des instituteurs adjoints :
- Ahmed Salem ould Ahmedou ould Boba, instituteur adjoint 1er échelon (indice 400), à compter du 22 février 1971, A.C.
 - Il passe: Instituteur adjoint de 2° échelon (indice 460), à compter du 22 février 1973, A.C. néant.
 - 2. Corps des moniteurs :
- Dieng Samba Laobé, moniteur 1^{et} échelon (indice 300), à compter du 16 février 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 506 du 20 septembre 1973 portant nomination d'un préposé des Douanes stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Assane ould Bilal, préposé des Douanes contractuel, est nommé préposé des Douanes stagiaire (indice 150), à compter du 1er janvier 1973.

ARRETE nº 537 du 5 octobre 1973 modifiant certaines dispo-sitions de l'arrêté nº 491 du 7 septembre 1973 portant reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 491 du 7 septembre 1973, portant reconstitution de carrière de M. Mohamed Yahya ould Addoud, instituteur, sont modifiées en ce qui concerne la date d'effet comme suit :

Au lieu de : 1^{er} février 1971 et 1^{er} février 1973, Lire respectivement : 1^{er} février 1970 et 1^{er} février 1972. Le reste sans changement.

ARRETE nº 538 du 5 octobre 1973 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Kane Amadou, ingénieur principal des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{ee} échelon (indice 900), à compter du 6 août 1973.

ARRETE nº 543 du 11 octobre 1973 portant nomination et titularisation de certains secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés secrétaires des greffes et parquets de 2º classe, 1º échelon (indice 280), à compter du 10 juillet 1973, A.C. néant :

MM Diallo Alassane, Amadou Daouda Diaw, Cheikh ould Mailim, Sy Papa Hameyt,
Darj ould M'Baye,
Moctar ould Yargueit,
Cheikhna ould Maouloud.

ARRETE nº 544 du 11 octobre 1973 portant nomination d'une monitrice de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Mune El Alya mint Agga, monitrice contractuelle, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude au monitorat, est nommée et titularisée monitrice de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 27 juin 1973, A.C. néant.

ARRETE nº 545 du 11 octobre 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Bogh, instituteur adjoint, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

973

un

ire

DO-

sti-

êté

ées

de

ons ipal lice

> et ets. itu

> ont de 973,

une

du

isée 973,

d'un

est

rion,

ARRETE nº 546 du 11 octobre 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Ahmedou, infirmier médico-social de 2º classe, 6º échelon (indice 440), titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2º classe, 1º échelon (indice 480) à compter du 24 juillet 1972, A.C. néant.

RRETE nº 547 du 11 octobre 1973 portant nomination et titularisation d'un professeur agrégé.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moctar ould Mohamed Fall, dit Bah, professeur licencié de 8° échelon (indice 1350) depuis le je avril 1973, est nommé professeur agrégé de 8° échelon (indice 1410) à compter du 1e août 1973, A.C. néant.

ARRETE nº 548 du 11 octobre 1973 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Mamadou Cheikh, infirmier diplômé d'Etat, exclu de ses fonctions pour une durée de fois mois, est réintégré à compter du 28 novembre 1973.

ARRETE nº 549 du 11 octobre 1974 portant nomination et titularisation de deux inspecteurs du Trésor.

Les fonctionnaires ci-dessous, titulaires ARTICLF PREMIER. di diplôme du cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'adminis-tration de Nouakchott, sont nommés et titularisés inspecteurs du Trésor à compter du 17 mars 1973, A.C. néant.

- 1. Inspecteur du Trésor de 2° classe 4° échelon (indice 740) : M. Diagne Male, précédemment contrôleur du Trésor de 2 classe, 7 échelon (indice 720).
- 2. Inspecteur du Trésor de 2º classe, 2º échelon (indice 620) :
- M. Niang Oumar Aliou, précédemment contrôleur du Trésor de 2° classe, 4° échelon (indice 600).

RRETE nº 554 du 16 octobre 1973 portant admission des llèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. - A l'issue de leur scolarité à l'Ecole alionale d'administration, le classement général des élèves de cycle d'études ayant obtenu une moyenne générale égale ou périeure à dix sur vingt est établi par série et ordre de mérite tomme suit :

1. SÉRIE JURIDIQUE

Séctions des contrôleurs des Postes et Télécommunications :

Sow Ousmane Saidou, Sidi Mohamed ould Soueid Ahmed, Mamadou Hamady Kassé, Alioune Saïd Ousmane.

2. SÉRIE TECHNIQUE

Section des contrôleurs des techniques aérospatiales :

Sy Dahirou Mamadou, Nagi ould Haibetty, Magiouid nanchemba Diop, Kamara Boubacar, Mamadou Dieng, Chieta Alladii.

Gueye Alladji.

RT 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet cole nationale d'administration.

ARRETE 11º 555 du 16 octobre 1973 portant nomination et titu-larisation de certains préposés des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des Douanes de 2º classe, 1º échelon (indice 170), A.C. néant :

1. A compter du 22 juin 1973 :

M. Moctar N'Dongo.

2. A compter du 2 juin 1973 :

MM. Ahmed Salem ould Boubout, Adama Fodé, Ahmed Salem ould Bakar, Ba Boubacar, Baba ould Mohamed Mahmoud ould Hmini, Baba ould Mohamed Mahmoud ould Hmini,
Fall ould Aly ould Cheine,
Isselmou ould Sid'Ahmed ould Brahim Nema,
Konaté Mamadou,
Kalidou Toumane,
Mounah ould Baleck, Mothan olld Baleck,
Mothan Pam,
Mohamed Lemine ould Bouyahmed,
Mohamed Nave ould Eleyatt,
Mohamed el Hafed ould el Hacen,
Nema ould Sid'Ahmed ould Nekra,
N'Diaye Ibrahima Nama,
Sylla Eadé Tabirou Sylla Fodé Tahirou, Samake Lassana, Sid'Ahmed ould Hamady ould Mogueya, Touré Djiby Hamady.

3. A compter du 6 août 1973 :

MM. Ahmed ould Jean Gomis, Brahim ould Samba, Mohamed ould Hamadi ould Souleimane.

ARRETE nº 563 du 20 octobre 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratioues du certificat d'aptitude péda gogique sont nommés et titularisés instituteurs de 1º échelon (indice 560) à compter du 1º juillet 1972, A.C. néant. — Mohamed Mahmoud ould Moud, instituteur adjoint de 4º échelon (indice 540), depuis le 22 décembre 1971. — Dia Souleymane Cire, instituteur adjoint de 4º échelon (indice 540), depuis le 1º avril 1972.

ARRETE nº 565 du 20 octobre 1973 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Ahmed Ethmane, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2º classe, 4º échelon (indice 360), est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 570 du 20 octobre 1973 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle C de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études C ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit par ordre de mérite :

Section agents des techniques aérospatiales (télécommunications):

Samba Fall,

21 novembre 197

Brahim ould Cheibah, Ismaïla Sadou Kamara, Sow Abdallahi, Dieng Abdourrahmane, Baba Touré.

- Les intéressés sont déclarés titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE nº 573 du 25 octobre 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdarrahim ould Mohamed ould Miske, exerçant les fonctions de journaliste depuis le 1^{et} novembre 1969 et titulaire du diplôme de fin d'études de l'École nationale supérieure de journalisme d'Alger, est nommé et titularisé écrivain journaliste de 2^{et} classe, 1^{et} échelon (indice 810) à compter du 1^{et} novembre 1972, A.C. un an.

Il passe écrivain journaliste de 2^{et} classe, 2^{et} échelon (indice 900) à compter du 1^{et} novembre 1973, A.C. néant.

ARRETE nº 574 du 25 octobre 1973 portant nomination et titularisation de certains professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. -- Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle d'études de formation de l'Ecole normale supérieure, sont nommés et titulaires professeurs de collège de 2° classe, 1° échelon (indice 650) à compter du 23 juillet 1973, A.C. néant.

Sidi ould Ely, Fatma mint Soueidatt, Ibrahima Fall, Mohamed ould Boilil, Athié Ibrahima Salif, Nana ould Khabaz, Moulaye Ahmed ould Hasni, Mohamed Yehdih ould Tolba, Mohamedi ould Khairy,

Ahmed ould Boumediane, instituteur de 2e échelon (indice

ARRETE n° 577 du 25 octobre 1973 rapportant certaines dispo-sitions de l'arrêté n° 372 du 17 juillet 1973 portant suspension de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 17 juillet 1973, les dispositions de l'arrêté n° 372 du 17 juillet 1973 portant suspension de certains fonctionnaires, en ce qui concerne M. Haroun ould Ahmed ould Cheikh Sidya, instituteur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECRET nº 73.227 du 25 octobre 1973 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Sevdi Boubou, directeur de la Fonction publique, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Fonction publique et du Travail à compter du 4 octobre 1973.

ARRETE nº 584 du 1^{er} novembre 1973 portant abaissement d'éche lon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé ? M. Ahmed Mahmoud ould Salimeya, moniteur de 6 échelor (indice 450), depuis le 1° octobre 1972 et à compter du 3 octo bre 1973.

La situation devient : moniteur de 5° échelon (indice 420) ¿ compter du 3 octobre 1973, A.C. 1 an 2 jours.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 594 du 7 novembre 1973 infligeant un abaissemen d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Thiam Alassane, rédacteur d'administration générale de 2 classe, 4° échelon (indice 600), depuis le 1^{er} janvier 1973, A.C néant.

Sa situation devient : rédacteur de 2° classe, 3° échelon (indice 560), depuis le 1er janvier 1973, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera notifié à l'intéressé.

DECRET nº 73:237 du 10 novembre 1973 portant nomination de deux directeurs.

ARTICLE PREMIER. — Mme Abdallahi ould Daddah, née Dahmane Turkia, professeur certifiée, est nommée directrice de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 2. — M. Mohamed el Moustapha ould Sid'Ahmed, professeur licencié, est nommé directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement su

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 18 octobre 1973.

DECRET nº 73.241 du 10 novembre 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Thioub, contrôleur du Travail, est nommé chef du service central de l'emploi au ministère de la Fonction publique et du Travail à compter du 18 octobre 1973.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 121 du 23 octobre 1973 portant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs gros sistes, des demi-grossistes et des détaillants.

ARTICLE PREMIER. — Les maxima de majoration des prix au profit des importateurs grossistes, des demi-grossistes et des détaillants sont fixés comme suit pour les catégories des produits et marchandises figurant au présent arrêté.

73

ie-		Денгі-		
		$Gros_{\%}$	gros %	Détail %
à			90	70
to-	I. — MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	0	5	6
à	Bois samba	9	5	6
	ou hydraulique	7 8	4 6	4 6
1	Grillages galvanisés triple torsion	10	7	8
	Peinture ordinaire à l'huile 1 et	9	5	6
	Tôle galvanisée, plastique et alumi- nium	10	7	8
	II. — ARTICLES DE MÉNAGE,			
ent -	QUINCAILLERIE			
	Ampoules ordinaires, boîtiers piles Bouilloires, casseroles, fait-tout, mar-	8	5	7
à à	mites aluminium	8 10	5	7
l.C. ⊥	nisées ou émaillées	8	5 7	7
lice	Bouteille thermos Lampes tempête à gaz ou à essence	8 13	7 7	10 10
la	Ustensiles de ménage en fer ou fonte émaillée	10	6	9
		10		
	III. — Appareils ménagers			가는 10 분칙 보고 18년 14
	Bouilloires électriques Fers à repasser ordinaires et élec-	8	5	7
	triques	8	5	7
de	triques ou non	8	7	10
	Réchauds à gaz, 1 à 3 feux Réchauds électriques	8	7	10 10
ane	Ventilateurs à 1 vitesse ordinaire Ventilateurs à plusieurs vitesses	8	7 7 7 5 7	7
cole	Réfrigérateurs	13 8	7	10 10
₃fes-	IV. — Radio, рното			
ique	Appareils de photo dont le prix de			
nent su-	revient est inférieur ou égal à 3 000 ouguiya	13		10
	Electrophone dont le prix de revient magasin est inférieur ou égal à			
octo-	5 000 ouguiva	13	9	13
	vient magasin est inférieur à 6 000	13	9	13
	Ouguiya	13		13
	transistors dont le prix de revient			
d'un	magasin est inférieur ou égal à 3 600 ouguiya	13	7	10
	V Véhicules et accessoires			
, est	Bicyclettes	8	4	10
le la 1973.	Motocyclettes	8 6	3	9 6
	Allites automobiles de tourisme	11 10	0	4 3 15 15
	Camions poids lourds	40	10	15
	Gros organes auto, camions	20 16	10 5	9
	VI. — TISSUS ET LINGERIE Basins	10	5	10
	retonne écrue ou blanchie fibran-			
xima gros-	Dian de lit ordinaire	8 10	4 5	8 10
grus	digo	8 10	5 4 5	8 10
53.73.4 53.73.4	SUS imprimás tailas vaises tein-	20	~	
prix	teints sathis croises	10	5	10
sistes ories	Servicites torchons	8 10	5 4 5 4	8 10
.	coustiquaires scriettes, torchons fatelas, sommiers ssu tergal et tissu tissor	8 10	4 5	8 10
	5ai oi 1155u 11550i	10	J	10

	Gros	Demi-	Détail
	0/0	gros %	%
VII. — DROGUERIE			
Insecticide Flytox ou similaire Savon de ménage	6 6	4	10 10
	U	7	10
VIII. — MATÉRIEL AGRICOLE Engrais, motoculteurs, semoirs,			
charrues et autres matériels	8	4	8
IX. — ALIMENTATION			
Cacao et dérivés	10	5	10.
Conserves de fruits (autres que concentré de tomates), de légu-			
mes, poissons et viandes Fromages pâtes dures	16 13	5 7	9 10
Fromages pâtes molles	22	6	12
Huile autre qu'arachide Jambon cuit	9 10	0	7 25
Vin ordinaire selection courante	20	0	10
X. — Divers			
Cigarettes, tabacs, cigares	10 8	4	6
Chaussures cuir plastique ou toile Livres et brochures	10	5	10
Crin végétal et kapok	8	4	18

ART. 2. — Le service après vente, le forfait de réparation, de vérification de garantie, de main-d'œuvre ne sont pas inclus dans les marges bénéficiaires attribuées aux importateurs de machines et appareils divers.

Le forfait de garantie des climatiseurs et réfrigérateurs est fixé à 400 ouguiya.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et concernant les prix des produits sus-indiqués sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pinances et du Commerce, le directeur du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 561 du 20 octobre 1973 portant retrait d'agrément à deux compagnies d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — Est retiré, à compter du 30 septembre 1973, l'agrément accordé par l'arrêté n° 173 du 27 mars 1968 aux compagnies d'assurances ci-après :

- La Compagnie générale d'assurances;
- La Confiance industrielle du Nord, pour pratiquer des opérations d'assurances en République isla-mique de Mauritanie.

DECISION nº 2.224 du 27 octobre 1973 allouant un reliquat de quote-part des centimes additionnels.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la Chambre de commerce de la somme de deux millions deux cent soixante-dix-sept mille trois cent trente ouguiya (2.277.330 UM) représentant le reliquat de la quote-part des centimes additionnels due à cet organisme au titre de l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 16-1, article 1, exercice 1973. Son montant sera viré au compte n° 519 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Planification et du Développement industriel:

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 119 du 20 octobre 1973 portant approbation des comptes de la Société des frigorifiques de la Mauritanie (SOFRIMA) pour les exercices clos le 31 décembre 1970 et le 31 décembre 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les comptes de la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) pour les exercices clos au 31 décembre 1970 et au 31 décembre 1972 sont approuvés.

DECRET nº 73.236 du 1et novembre 1973 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moctar ould Zamel, ingénieur principal économiste statisticien, est nommé directeur de la Statistique et des Etudes économiques au ministère de la Planification et du Développement industriel à compter du 17 septembre 1973.

ARRETE nº 596 du 12 novembre 1973 autorisant la Société BP, avenue Kennedy, B.P. 383, tél. 25.87 Nouakchott, à installer et exploiter sur une parcelle T.F. nº 112 à Zouérate un dépôt de liquides inflammables rangé dans la 3° classe (numéro 306).

ARTICLE PREMIER. — La Société BP est autorisée à exploiter à Zouérate, sur la parcelle T.F. n° 112 du plan de lotissement de la zone industrielle de Zouérate (450 m²) un dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie constitué par :

- -- 1 réservoir de 10 000 l, enterré, destiné au stockage de l'essence;
- 1 réservoir de 10 000 l, enterré, destiné au stockage de

gas-oil. Ces réservoirs seront installés dans une fosse maçonnée et étanche.

- ART. 2. Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des Mines.
- ART. 3.— L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sur numéros 259, 260 et 261 de la nomenclature annexée de l'arrêté général n° 7.148/M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.
- ART. 4. Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes à incandescence placées sous globe étanche. L'installation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté 153 du règlement annexe à l'arrêté général n° 5.926/TP du 28 octobre 1950.
- ART. 5. Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui devra se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle

prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

ART. 6. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité. Cette interdiction sera affichée en français et en arabe à

proximité du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 7. — L'établissement devra satisfaire à tous les règle. ments en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

D'une manière générale, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 8. — Ce dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent de l'inspection des établissements classés désigné par le directeur des Mines et de la Géologie. Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'inspec-tion des établissements classés.

ART. 9. — Cet établissement est inscrit sous le numéro 306 du registre spécial de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 10. — Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface de 450 m² seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

ART. 11. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 73-226 dii 25 cetebre 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar ould Moujtaba, rédacteur d'administration générale, est nommé chef du service des Affaires administratives au ministère de l'Intérieur à compter du 26 juillet 1973.

DECRET nº 73.239 du 10 novembre 1973 portant nomination des

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Ghaly ould el Bou, administrateur, précédemment préfet de R'Kiz, est nommé préfet central de Kaédi.

ART. 2. - M. Abdel Haye ould Mohamed Salem, secretaire d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur de la IIIe Région, est nommé préfet de Bayla.

ART. 3. - M. Bollé ould Cheikh, secrétaire d'administration générale, précédemment préfet central de Rosso, est nomme préfet de R'Kiz.

ART. 4. — M. Dah ould Sidi M'Beye, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet central de Kaédi, est nommé préfet central de Rosso.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

;t

à

е

1-

x e

is ir ir a c

Ж е.

25 11² C-

m

III

es er

25

11

né

DECRET nº 73,240 du 10 novembre 1973 portant nomination des chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Boubacar, moniteur, précédemment chef d'arrondissement de Bousteila, est nommé chef d'arrondissement de Touil.

- ART. 2. M. Diop Daouda, secrétaire d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Civé, est nommé chef d'arrondissement de Bousteila.
- ART. 3. M. Sidaty ould Moumine, agent d'administration, en service au ministère de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Civé.
- ART, 4. M. Hachem ould Guelaye, rédacteur d'administration générale, précédemment en service à la IV Région, est nommé chef d'arrondissement de Choum.
- ART. 5. Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET nº 73.76 du 2 octobre 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Fall Boubacar, opérateur radio, Asecna Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Fall Boubacar, opérateur radio à Nouadhibou, né le 12 août 1936 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Moustapha Fall et de Fary Gueye.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.220 du 17 octobre 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Kamil, agent d'administration, est nommé chef de service des Transports et de la Circulation routière au ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme à compter du 27 septembre 1973.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS :

DECISION nº 2.336 du 14 novembre 1973 portant nomination d'un billeteur à l'Hôpital national.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Abdoulaye, infirmier d'Etat, est nommé billeteur de l'Hôpital national de Nouakchott.